

*Exploitation forestière.*—Le chapitre 18 autorise le Ministre à confirmer, modifier ou annuler toute concession de coupe forestière et à en limiter la durée; il pourra prescrire un délai pour l'enlèvement du bois.

### Manitoba.

*Administration de la justice.*—Le chapitre 3 amende la loi sur les saisies; il énumère tous les articles et objets appartenant à un locataire, qui sont exempts de la saisie-gagerie. Le chapitre 13 amende la loi sur le jury; il réduit de 18 à 12 le nombre des jurés composant un jury d'instruction et permet aux jurés constituant un jury de jugement de ne répondre à leur citation qu'un jour après ceux-ci.

*Agriculture.*—Le chapitre 8 amende la loi sur le crédit agricole, au regard des actions et de l'augmentation du capital.

*Taxation.*—Le chapitre 28 amende la loi sur la taxation, au regard des certificats à délivrer par les municipalités, dans les cas de vente d'immeubles, à défaut de paiement des taxes. Le chapitre 29 amende lui aussi cette loi en ce qui concerne la validation de ces ventes.

*Bien-être de l'enfance.*—Le chapitre 2 ou loi sur le bien-être de l'enfance établit un organisme administratif présidé par un directeur; cette loi réglemente maints détails, notamment sur la procédure à suivre devant les tribunaux pour enfants, le droit de la province d'enlever leurs enfants aux parents qui les négligent, les enfants dont les parents vivent en concubinage, les enfants faibles d'esprit ou d'une mentalité défectueuse, les enfants immigrants, l'adoption et enfin les organisations municipales et autres s'occupant des enfants.

*Instruction publique.*—Le chapitre 15 amende la loi sur les écoles, en ce qui concerne les limites des districts scolaires, les taxes et leur perception, la fusion des écoles, les attributions des syndicats et la modalité de leur élection.

*Elections.*—Le chapitre 6, qui amende la loi électorale, dispose que les élections auront lieu dix jours après la présentation des candidats.

*Finances.*—Le chapitre 21 autorise l'emprunt d'une somme de \$500,000, en vertu des dispositions de la loi sur les emprunts provinciaux, cette somme devant servir à l'exécution de travaux; le chapitre 22 autorise un autre emprunt de \$957,500. Le chapitre 23 ou budget autorise la dépense d'une somme de \$8,451,893 pour l'administration de la province, entre le premier décembre 1921 et le 31 août 1922 et met à la disposition du gouvernement une somme de \$5,000,000 pour l'exercice se terminant le 31 août 1923. Le chapitre 24 ou budget supplémentaire approuve la dépense d'une somme de \$365,800, supplémentant le budget de 1922.

*Voie.*—Le chapitre 10 apporte de légers changements à la loi sur les bonnes routes, en ce qui concerne la date des obligations à émettre et leur émission par fractions successives.

*Travail, hygiène et prévoyance sociale.*—Le chapitre 7 amende la loi sur les salaires raisonnables, en ce qui concerne le texte des avis de plaintes. Le chapitre 11 amende la loi sur l'aide aux hôpitaux; il crée une hypothèque sur la propriété d'une personne débitrice d'un hôpital pour soins reçus et précise les conditions de la main-levée de cette hypothèque.

*Municipalités.*—Le chapitre 9 autorise les municipalités à aider les cultivateurs à acheter du fourrage et à emprunter à cette fin, soit par billets, soit par obligations, une somme limitée à \$50,000; ces emprunts peuvent être garantis par la province. La loi détermine le mode d'emploi de ces fonds et dispose que toutes ces opérations seront contrôlées par le Commissaire municipal. Le chapitre 29 contient des